

**\* Approvisionnement en électricité et en gaz naturel à raison de :**

- 100 kw/ha en réseau MT ou BT pour les activités industrielles,

- 25 kw/ha en réseau BT pour les services,

- 04 bar en réseau de gaz naturel s'il existe,

**\* Approvisionnement en lignes téléphoniques :**

- 7 lignes téléphoniques par lots,

- Raccordement au réseau de fibre optique s'il existe conformément aux normes appliquées dans ce domaine,

- Exécution du réseau de fourreautage selon les normes techniques mentionnées au cahier des charges techniques générales appliqués dans les travaux du réseau téléphonique : E 0.2.2,

- Mise en place de regards de branchement des eaux usées pour chaque lot et réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement.

**Annexe modifiant et complétant le cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels**

Article 5 (nouveau) - Le promoteur immobilier et l'acquéreur s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sauvegarde de l'environnement et en particulier les dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relative à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises aux cahiers des charges, ainsi que le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

Article 8 (premier paragraphe nouveau) - Le promoteur immobilier s'engage à réserver des emplacements spéciaux pour l'implantation des équipements publics nécessaires pour l'exploitation du lot comme les stations d'épuration et les transformateurs de tension électriques et autres. Il s'engage également à assurer toutes les commodités et le raccordement aux réseaux nécessaires qui garantiraient l'exploitation optimale de son lotissement conformément aux normes minimales fixées comme suit :

**\* Approvisionnement en eau potable à raison de :**

- 20 m<sup>3</sup>/j/ha pour les activités industrielles,

- 10 m<sup>3</sup>/j/ha pour les services.